

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 132/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du premier octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01153 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg du 13 novembre 2023,

comparant par la société coopérative organisée comme une société anonyme Vandenbulke, établie et ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 12 C, Impasse Drosbach, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 183487, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Denis Van Den Bulke, avocat à la Cour,

e t

1) Maître Cécilia COUSQUER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2266 Luxembourg, 19, rue d'Oradour, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 30 juin 2023,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa curatrice, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimées aux fins du crédit acte Biel,

comparant par Maître Cécilia Cousquer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE3.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires, inscrite au Registre de Commerce près le tribunal d'instance de Stuttgart sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux fins du crédit acte Biel,

comparant par Maître Marguerite Ries, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°84/24 IV-Com du 14 mai 2024 qui a révoqué l'ordonnance de clôture du 22 avril 2024 et a invité les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte d'appel, en application de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Il y a lieu de rappeler que par jugement rendu le 30 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après PERSONNE1.) en faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE3.) GmbH (ci-après SOCIETE4.)). Maître Cécilia COUSQUER (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice de la faillite.

Suivant exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (ci-après SOCIETE5.)), gérant de PERSONNE1.), a fait tierce-opposition à faillite.

Le Tribunal, a, suivant jugement du 13 octobre 2023, déclaré l'opposition non fondée.

Par acte d'huissier de justice du 13 novembre 2023, SOCIETE5.) a relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 30 octobre 2023. Dans cet exploit, elle donne assignation à la Curatrice, à PERSONNE1.) et à SOCIETE4.) « à comparaître par ministère d'avocat à la cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours, outre les délais de distance prévus à l'article 167 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'assignée sub. 3), devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'appel commercial, ... ».

SOCIETE5.) conclut à la recevabilité de l'appel au motif que la Loi de 2023 n'a pas introduit de règles dérogatoires par rapport aux règles de comparution des parties en instance d'appel, de sorte que celles-ci demeurent tenues à comparaître par ministère d'avocat à la Cour.

Elle souligne qu'en l'espèce, le jugement déclaratif de faillite et le jugement déclarant la tierce-opposition à ce jugement non fondée ont été rendus avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2023 et que le dernier jugement, du 13 octobre 2023, a été signifié le 30 octobre 2023, de sorte que le délai d'appel demeure de 15 jours conformément à l'ancienne version de l'article 465 du Code de commerce. Selon elle, l'appel doit nécessairement suivre les prescriptions de l'ancienne loi.

Elle estime en tout état de cause que l'irrégularité de l'acte tenant à l'indication du mode de comparution n'est qu'une nullité de forme couverte en l'espèce suite aux conclusions au fond par les parties intimées.

SOCIETE4.) estime pour sa part que dans la mesure où l'appel a été interjeté après l'entrée en vigueur de la Loi de 2023, les règles de formes prévues par l'article 465 du Code de Commerce, dans sa nouvelle version, sont d'application directe. S'agissant de dispositions d'ordre public, leur inobservation peut être soulevée à tout moment, même d'office. Elle conclut dès lors à l'irrecevabilité de l'appel.

Elle maintient ses demandes tenant à la condamnation de l'appelante à des dommages et intérêts de 5.000 euros pour procédure abusive et vexatoire et à une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La Curatrice se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Appréciation

La Loi de 2023, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023 a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

« Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale ».

L'application dans le temps de la loi, en matière civile, est régie par l'article 2 du Code civil, qui énonce que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Pour ce qui est des lois de procédure, celles-ci règlent les contestations même antérieures à l'entrée en vigueur, mais ne doivent pas porter atteinte à des droits acquis¹.

Ainsi, la question de l'existence des voies de recours est régie par la loi en vigueur au moment du jugement, étant donné que l'admissibilité d'une voie de recours est une qualité inhérente à la décision².

Pour ce qui est des règles de procédure, il est admis, en l'absence de disposition spéciale, que les lois relatives à la procédure et aux voies d'exécution sont d'application immédiate aux instances en cours³.

Il est admis que les voies de recours constituent des instances distinctes⁴.

Si la loi nouvelle pose de nouvelles règles de forme pour l'appel, celles-ci, selon le droit commun transitoire, s'appliquent immédiatement⁵.

En l'espèce, si le jugement entrepris a été rendu sous la loi ancienne, l'appel a été introduit postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 465 du Code de commerce.

Le nouveau texte de l'article 465 du Code de commerce, applicable à partir du 1^{er} novembre 2023 a augmenté le délai d'appel et changé la procédure d'appel, à savoir le mode de comparution et l'instruction à bref délai selon la procédure orale.

La modification de la loi ayant trait, non pas au droit d'appel, mais à la procédure d'appel, est d'application immédiate aux appels formés à partir de son entrée en vigueur.

L'acte d'appel du 13 novembre 2023 qui a donné assignation à constituer avocat dans le délai de quinze jours, est dès lors irrégulier

¹ Cass.14 juin 1956, Pas.16, p.473

² idem, §72

³ Avis de la Cour de cassation française, 22 mars 1999, n° 09-90.005, Bull. 1999, avis, n° 2

⁴ Jurisclasseur, Procédure civile, fasc.250-20, Jacques Miguet : Application dans le temps des lois de droit judiciaire privé-Lois de procédure §52

⁵ idem, §121

au regard de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi de 2023.

Les dispositions relatives au mode de comparution, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de quinze jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel. Leur inobservation peut être soulevée à tout moment de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie (cf. Cass., 28 avril 2005, n°27/05, n°2185 du registre, Pas.33,2 ; Cour, IV, 26 oct. 2011, rôle n° 37534).

Il s'ensuit que l'appel est irrecevable.

SOCIETE4.) demande la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 5.000 euros.

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice, de même que la résistance à une telle demande, ne sont en principe pas fautifs et ne dégèrent en faute qu'en cas d'exercice abusif ou anormal de l'action en justice.

Pour déclencher l'application de la théorie de l'abus de droit, il faut rapporter la preuve d'une faute caractérisée dans l'exercice d'une voie de droit. Celui-ci ne dégère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Une telle faute n'est pas établie dans le chef de SOCIETE5.), de sorte que cette demande n'est pas fondée.

De même, SOCIETE4.) n'établissant pas en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt n°84/24 IV-Com du 14 mai 2024,

dit l'appel irrecevable,

dit non fondées les demandes de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE3.) GmbH,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.